



Informatique
AQ

2023-n° 147

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 02 JUIN 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230602-INF2023DEC147-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

OBJET : Signature du contrat de location longue durée de deux traceurs

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la collectivité est équipée de deux traceurs, l'un à l'Hôtel de Ville et l'autre au Centre Technique Roger Gilbert - CTRG,

CONSIDERANT que le marché de location du traceur de l'Hôtel de Ville arrive à son échéance le 30 juin 2023, et que le traceur du CTRG doit être remplacé,

CONSIDERANT la nécessité de s'équiper de ce type d'équipement afin de permettre l'impression d'affiches de communication,

CONSIDERANT la proposition commerciale de la société LA SOLUTION D'IMPRESSION,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de location longue durée avec la société LA SOLUTION D'IMPRESSION, domicilié A C B 4 Allée Saint-Fiacre à La Ville du Bois (91620).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 63 mois – plus une période intercalaire.

Article 3 : Le contrat est conclu pour un montant de 14 868,21 € HT, résultant de la location de deux traceurs sur une période de 21 trimestres avec un loyer trimestriel de 708,01 € HT – hors frais de dossier et assurances éventuelles.

Le financement de cette location sera assuré par la société CCLS Leasing Solutions.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles est stipulé au contrat du titulaire.

H

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **02 JUIN 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **02 JUIN 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **02 JUIN 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.